



Arrêt

n° 226 918 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. DENYS**
 Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2019 avec la référence 83433.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Midyat. En 1996/1997, alors que vous avez 4 ou 5 ans, votre famille déménage à Istanbul afin que votre père ne soit pas obligé de devenir gardien de village. En 2011, vous commencez vos études universitaires d'ingénieur à Afyon. Vous faites connaissance avec un autre étudiant, [O.C.O.], avec qui vous partagez un kot d'étudiant jusqu'en 2012.

En 2013, plusieurs incidents violents ont lieu à Afyon lorsque des ultranationalistes turcs agressent des personnes d'origine kurde. A cette époque, vous participez, à plusieurs reprises, à des bagarres opposant des étudiants kurdes à des ultranationalistes turcs. Un jour, vous prenez en photo, de la fenêtre de votre logement, des ultranationalistes qui tentent d'entrer dans un kot occupé par un étudiant kurde. Votre neveu, étudiant en journalisme à Kayseri, écrit un article à ce sujet et le publie sur les réseaux sociaux, en y ajoutant la photo prise par vous.

En janvier 2015, votre ami [O.], qui avait quitté Afyon en 2014, revient pour quelques jours afin de passer des examens à l'université. Vous l'accueillez chez vous. Le 11 janvier 2015, alors que vous dînez avec [O.] et d'autres amis, la police fait une descente à votre domicile. Vous êtes interrogé et frappé, avant d'être embarqué, ensemble avec [O.] et 6 autres personnes, au commissariat central d'Afyon. Au commissariat, vous êtes réinterrogé au sujet d'[O.] qu'elle accuse d'avoir été à l'origine d'un attentat à la bombe commis pour le PKK à Afyon. Vous et vos autres amis êtes relâchés le même jour, alors qu'[O.] reste en détention. Du commissariat, des policiers vous conduisent à l'université afin que vous y présentiez vos examens, mais vous préviennent que votre vie d'étudiant est terminée. Les dix jours suivants, vous vous rendez à l'université afin d'y passer plusieurs autres examens. Vous êtes suivi par des policiers en civil lors de vos trajets. Une semaine après votre garde à vue, votre propriétaire porte plainte contre vous car vous auriez enlevé les compteurs d'eau et d'électricité de l'immeuble. Vous êtes alors amené à la police, où les policiers laissent sous-entendre qu'ils ont fait disparaître les compteurs afin de vous causer des ennuis. Le 25 janvier 2015, l'Université d'Afyon vous informe que vous n'avez pas réussi vos examens, alléguant que vous ne vous êtes pas présenté. En même temps, votre propriétaire met fin à votre bail. Vous déménagez dans un autre quartier d'Afyon et cherchez du travail. Votre candidature est acceptée à trois reprises mais, à chaque fois, les policiers viennent menacer vos futurs employeurs, qui finissent par ne pas vous embaucher. Mi-2015, vous trouvez finalement un emploi comme guichetier dans un bureau de paris. Les policiers se rendent plusieurs fois à votre lieu de travail et reprochent à votre patron de vous avoir embauché. Entre-temps, votre ami [O.] est poursuivi en justice, et est condamné à 18 ans de prison. Vu que la rumeur selon laquelle vous auriez des liens terroristes se répand dans le quartier, le chiffre d'affaires du bureau de paris baisse et vous vous sentez obligé de démissionner à la fin de l'année 2015.

Début 2016, vous vous installez auprès de votre neveu à Kayseri pour y poursuivre vos études. Cependant, l'Université de Kayseri refuse de vous inscrire. Vous suspectez que la police d'Afyon est à l'origine de ce refus.

Vous tentez de trouver du travail auprès de plusieurs employeurs à Kayseri, mais sans succès. Plus ou moins en février 2016, vous vous rendez à Antalya afin d'y chercher un emploi, mais vous n'en trouvez pas car, selon vous, la police d'Afyon aurait informé vos potentiels employeurs que vous êtes mêlé à une affaire de terrorisme. En juillet 2016, vous vous rendez à Istanbul auprès de vos parents et découvrez alors que la police leur fait subir des passages à domicile et les a mis sous surveillance téléphonique. Vous décidez alors de quitter votre pays.

Le 30 août 2016, vous quittez la Turquie, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa pour la France, obtenu via un passeur. Le 02 septembre 2016, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 octobre 2016.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez deux articles de presse, des copies de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre permis de conduire, ainsi que de votre carte d'étudiant. Vous déposez également des observations concernant votre entretien personnel ainsi qu'un courriel électronique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté car vous seriez accusé d'avoir apporté de l'aide à votre ami [O.C.O.], qui a été condamné, à tort, à une peine de 18 ans de prison pour terrorisme (NEP, p.10). Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en Turquie (ibidem).

Cependant, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas crédible et cela pour les raisons suivantes.

*D'emblée, relevons que **vous n'avez aucun profil politique**. Lorsqu'il vous est demandé, lors de votre entretien devant le Commissariat général, si vous êtes membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation, vous répondez par la négative. A l'identique, vous affirmez n'avoir eu aucune activité politique depuis que vous êtes en Belgique (NEP, p.8). Vous confirmez cette partie de votre entretien personnel dans les observations que vous avez envoyées en date du 29 mars 2019 (cf. dossier administratif « farde documents », document n°7). Par conséquent, vous n'avez pas le moindre profil politique qui pourrait vous attirer des ennuis avec vos autorités nationales en cas de retour.*

*Quant à **votre crainte d'être arrêté en raison de vos liens avec votre ami [O.C.O.], accusé, selon vous à tort, de terrorisme, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir celle-ci pour établie.***

En effet, vous soutenez que vous avez été placé en garde à vue, lors de la descente à votre domicile qui visait à arrêter [O.C.O.], le 11 janvier 2015. Vous déclarez que vous avez été relâché après plusieurs heures, alors que votre ami a été arrêté et poursuivi en justice pour avoir commis un attentat à la bombe à Afyon pour le compte du PKK. Vous affirmez qu'il a finalement été condamné, au cours de l'année 2015 (sans pouvoir préciser le mois), à une peine de prison de 18 ans, et qu'il a épuisé toutes ses voies de recours (NEP, pp.11-12). Vous affirmez qu'après vous avoir relâché de la garde à vue, la police aurait continué à vous surveiller et se serait mise à interférer dans votre recherche d'emploi ainsi qu'au niveau de vos études, au point où vous auriez été obligé de quitter, d'abord Afyon, et, finalement, la Turquie.

Or, d'emblée, relevons que vous n'apportez aucune preuve documentaire en soutien à vos déclarations en ce qui concerne le procès pénal qui a mené à la condamnation de votre ami, bien que vous ayez été invité à le faire. En effet, vous ne joignez ne serait-ce qu'un seul document judiciaire attestant des problèmes que ce dernier aurait rencontrés avec les autorités, bien que vous soutenez avoir été en contact régulier avec la famille de celui-ci ainsi qu'avec son avocat par le passé et avoir assisté à plusieurs audiences (NEP, pp.21-23). Vous avez communiqué, dans un courriel électronique en date du 25 mars 2019, au Commissariat général le fait que vous n'avez pas réussi à entrer en contact avec l'avocat de votre ami, sans donner plus de précisions sur les démarches que vous avez entreprises. A ce sujet, le Commissariat général remarque aussi que vous ne mentionnez, dans ledit mail, aucune démarche effectuée vis-à-vis de la famille de votre ami afin de vous procurer d'éventuelles preuves, alors que vous aviez annoncé lors de l'entretien que vous alliez contacter cette dernière. Quant à l'article de presse que vous déposez (cf. dossier administratif « farde documents », document n°2), vous expliquez que ce dernier se rapporte à l'opération policière du 11 janvier 2015 lors de laquelle votre ami [O.], vous-même et six autres amis avez été placés en garde à vue. Cependant, vous expliquez aussi que cet article ne mentionne aucun des noms des personnes arrêtées (NEP, p.13). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que ce document atteste simplement d'une opération policière menée contre 8 personnes suspectées d'avoir des liens avec le PKK à Afyon, à la date mentionnée, mais qu'il ne prouve en rien que vous et votre ami figuriez parmi les personnes concernées par cette rafle. De ce fait, le Commissariat général conclut que vous n'apportez aucune preuve documentaire à l'appui des problèmes judiciaires prétendument rencontrés par votre ami [O.] et, par conséquent, des vôtres.

En l'absence de documents probants, le Commissariat général se doit d'examiner vos déclarations afin d'évaluer la crédibilité de votre récit. Or, plusieurs incohérences entachent cette dernière au point au il n'est pas possible de croire que vous auriez quitté la Turquie en raison des raisons que vous avancez ou que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour.

Ainsi, il n'est pas cohérent que les autorités aient arrêté, poursuivi en justice et condamné votre ami [O.] à 18 ans de prison, mais qu'elles vous relâchent après quelques heures si vous étiez réellement accusé « d'aide et recel à [O.] » (vos propres mots). Confronté à la question de savoir pourquoi les autorités ne vous ont pas poursuivi en justice après votre garde à vue en janvier 2015 et en même temps qu'[O.], vous ne fournissez aucune justification. En effet, vous vous contentez de répondre que vous ignorez pourquoi vous n'avez pas eu de procès, que ce que vous aviez vécu par après était « pire qu'un procès » et que c'était pour faire peur aux Kurdes à Afyon (NEP, p.20). A l'identique, il n'est pas cohérent que les autorités veuillent vous arrêter aujourd'hui alors que le procès d'[O.] est terminé et qu'elles ne vous aient pas placé en détention ni à l'occasion de votre garde à vue en janvier, ni pendant l'année et demie qui a suivi cette dernière, alors qu'elles avaient de maintes occasions jusqu'à votre départ du pays. A cet endroit, il y a également lieu de soulever que vous avez quitté la Turquie, le 30 août 2016, muni d'un passeport qui vous a été délivré par les autorités le 17 août 2016, via l'aéroport d'Istanbul, sans rencontrer de problèmes (NEP, p.24). Questionné au sujet de ces incohérences, vous répondez que vous n'avez pas peur d'être jugé en cas de retour, et que vous avez « tout essayé » pour rester au pays, mais que « les autorités ont fermé toutes les portes pour vous » avant de terminer par dire que "si je sais que les autorités vont me juger en cas de retour, je retournerais en fait", mais que « les autorités ne vous jugent pas » mais « vous font du mal » (NEP, p.23). Par conséquent, force est de constater que votre explication est totalement incohérente dans la mesure où vous déclarez ne pas savoir si vous allez être jugé et que, même si c'était le cas, un jugement ne vous ferait pas peur, propos qui ne cadrent pas du tout avec la crainte d'être arrêté en cas de retour en Turquie que vous avez exprimée en début de l'entretien (NEP, p.10). Partant, il est totalement incohérent que les autorités veuillent vous arrêter aujourd'hui en raison de votre lien avec [O.], si elles ne vous ont pas arrêté pendant la longue période qui a suivi votre garde à vue et le procès d'[O.].

En outre, alors que vous déclarez avoir fait l'objet d'harcèlements et d'intimidations de la part de policiers d'Afyon suite à votre garde à vue car ces derniers vous reprochaient de ne pas avoir dénoncé [O.], vous n'auriez quitté la ville d'Afyon que près d'un an plus tard, et la Turquie plus d'un an et demi après votre garde à vue. Vous affirmez qu'après vous avoir relâché le 11 janvier 2015, la police vous aurait mis sous surveillance pendant une certaine période à Afyon, et serait intervenue, d'abord, au niveau de votre université pour vous empêcher de poursuivre vos études, et ensuite au niveau de votre recherche d'emploi, vous empêchant d'être embauché jusqu'à ce que vous trouviez finalement un travail à la mi-juin 2015. Cependant, il est totalement incohérent que vous ayez attendu près d'un an avant de quitter Afyon si vous vous étiez senti menacé par le comportement des policiers à partir de janvier 2015. Ce manque d'empressement de quitter Afyon n'est pas compatible avec une crainte en votre chef.

Ensuite, vous déclarez avoir décidé de quitter votre emploi à Afyon et de quitter la ville à la fin de l'année 2015 afin d'essayer de vous installer ailleurs en Turquie. Vous expliquez avoir rencontré les mêmes difficultés, à savoir l'impossibilité de poursuivre vos études et de trouver un travail à cause de l'ingérence de la police d'Afyon, à Kayseri et à Antalya, où vous auriez essayé de vous établir pendant la première moitié de 2016. Vous déclarez que vous vous seriez alors rendu à Istanbul, et qu'en apprenant que la police était passée au domicile de vos parents et qu'elle avait mis ces derniers sur écoute, vous auriez décidé de quitter la Turquie.

Cependant, cette partie de votre récit manque également de crédibilité. Ainsi, l'acharnement de la police à l'encontre de votre personne est totalement incohérent au vu du fait que vous n'êtes pas concerné par une procédure judiciaire et que vous n'avez pas un profil politique propre ou familial (voir infra). Vous soutenez, d'une part, que le téléphone de vos parents aurait été mis sur écoute et que ces derniers souffraient des passages de la police alors que vous dites, d'autre part, que vous n'êtes même pas certain d'être recherché en Turquie. De surcroît, vous seriez resté vivre pendant 1 mois chez vos parents avant votre « fuite » de Turquie, alors que ces derniers faisaient l'objet de visites domiciliaires et d'écoutes téléphoniques (NEP, pp.14/24). De plus, une contradiction a été relevée entre vos déclarations successives concernant vos lieux de vie avant votre départ de Turquie. En effet, vous déclarez au début de votre entretien vous être rendu directement d'Afyon à Istanbul où vous auriez vécu pendant 1 mois avant de quitter la Turquie (NEP, p.5). Or, cela contredit vos déclarations ultérieures selon lesquelles vous auriez essayé de vous installer d'abord à Kayseri et ensuite à Antalya, avant de vous rendre à Istanbul (NEP, pp.20/21).

Le fait que vous vous contredisez sur vos lieux de vie pendant les mois précédant votre départ de Turquie nuit également à la crédibilité de la crainte qui vous aurait poussé à quitter la Turquie.

Par ailleurs, le Commissariat général est conforté dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays en raison de problèmes rencontrés avec les autorités, et que vous ne pourriez y retourner car vous seriez recherché par ces dernières, par le fait qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner afin de savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir, sur base de documents à votre rencontre), par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, alors que vous êtes en contact avec des personnes en Turquie (NEP, p.24). Interrogé sur ce point, vous vous contentez de dire que vos amis vous auraient dit que la police demande après vous de temps en temps, mais que vous n'êtes plus en contact avec eux, seulement avec votre famille. A la question de savoir si vous n'auriez pas pu vous renseigner auprès d'un avocat, vous vous contentez de répondre « je ne sais pas » (NEP, p.24). Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, à connaître l'état de sa situation judiciaire.

De l'ensemble qui précède, à savoir une accumulation d'incohérences et une absence d'éléments probants, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit selon lequel vous auriez été dans le collimateur de vos autorités ou que vous le seriez en cas de retour en Turquie.

En outre, vous relatez également qu'en **2013**, dans le contexte des **tensions opposant ultranationalistes turcs aux habitants kurdes à Afyon**, vous avez pris une photo montrant des ultranationalistes tentant de pénétrer dans un kot d'étudiant occupé par un étudiant kurde. Vous expliquez que votre neveu, étudiant en journalisme à Kayseri, aurait écrit un article à ce sujet et l'aurait publié sur les réseaux sociaux, en y ajoutant la photo prise par vous. Vu que le nom de votre neveu était indiqué sur l'article et que celui-ci porte le même nom de famille que vous, les ultranationalistes auraient ensuite découvert que vous étiez à l'origine de cette photographie. Vous auriez commencé à avoir des problèmes avec ces derniers, à savoir des bagarres (NEP, pp.23/24). Vous déposez, à ce sujet, un article de presse rédigé par « [S.A.] » (votre neveu, selon vos dires) le 28 décembre 2013 au sujet des agissements violents antikurdes de la part des ultranationalistes à Afyon (cf. dossier administratif « farde documents », document n°1). Néanmoins, bien qu'à considérer que la photo sur cet article ait été prise par vous et que l'auteur de l'article soit réellement votre neveu, le Commissariat général constate que cette circonstance ne donne lieu à aucune crainte, en votre chef, en cas de retour. Ainsi, vous expliquez que vous auriez participé à plusieurs bagarres collectives contre les ultranationalistes suite à la publication de cette photo, mais vous dites aussi que la dernière bagarre remonte à 2015. Par ailleurs, vous affirmez que ce n'est pas ça qui vous a fait fuir Afyon, et confirmez ensuite que vous n'avez aujourd'hui pas de craintes vis-à-vis des ultranationalistes (ibidem). Vous ne faites pas non plus état de problèmes rencontrés avec les autorités turques en raison de cette photo et vous ne mentionnez d'ailleurs pas cet élément lorsque vous êtes interrogé sur votre crainte en cas de retour (NEP, p.13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez aucune crainte fondée et actuelle en raison des soucis que vous auriez rencontrés avec des ultranationalistes à Afyon par le passé.

Quant à **votre situation familiale**, rien ne permet de considérer que vous auriez aujourd'hui une crainte en cas de retour en Turquie en raison de celle-ci.

Concernant votre soeur [H.], celle-ci a quitté la Turquie en 2001 pour s'installer d'abord en Allemagne et ensuite en Belgique à partir de 2004. Vous déclarez qu'elle a fait une demande de protection internationale en Belgique, mais vous ne savez pas pour quelle raison, et vous affirmez, par la suite, que celle-ci n'a aucun lien avec la vôtre (NEP, pp.8/9). Il ressort également de vos propos que les demandes de protection internationale de votre soeur et de son mari se sont soldées par un refus, et qu'ils ont finalement obtenu un titre de séjour après une procédure de régularisation, suite à une grève de la faim (ibidem). Quant à votre autre soeur, [L.], qui se trouve en Allemagne, vous déclarez qu'elle a quitté la Turquie il y a vingt ans pour travailler et qu'elle a été régularisée sur cette base (NEP, p.8). Par ailleurs, vous expliquez que vos deux soeurs sont rentrées à plusieurs reprises en Turquie pour les vacances, la dernière fois en 2016, et que l'une d'elle compte y retourner au mois de juin 2019 (NEP, p.9). Quant aux autres membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous déclarez que des cousins paternels de votre père se trouvent à Anvers ainsi qu'en Allemagne. Cependant, vous dites n'avoir aucun contact avec eux et vous ne savez pas si figurent parmi ces derniers des demandeurs de protection internationale ou des réfugiés (NEP, p.10).

Par ailleurs, à la question de savoir s'il y a des antécédents politiques dans votre famille, à savoir des membres, sympathisants ou cadres de partis politiques ou d'organisations quelconques, vous répondez « je ne sais pas, je pense qu'il y en a » (NEP, p.9). Invité à expliquer pourquoi vous pensez cela, vous déclarez que les « vôtres » votent tous pour le parti Halkların Demokratik Partisi (HDP) (NEP, p.10). Lorsqu'il vous est demandé si des membres de votre famille ont d'autres activités politiques, à part voter pour le HDP, vous répondez « Non, je ne sais pas » (NEP, p.10). Vous mentionnez également que votre famille a dû quitter sa région d'origine en 1994/95 afin que votre père ne devienne pas gardien de village, et que ce dernier a dû faire de la prison pendant quelques mois. Cependant, il ressort de vos déclarations que votre père s'est ensuite établi à Istanbul avec votre famille, où il est parvenu à créer un « bonne situation financière » (vos propres mots) (NEP, p.15). Par ailleurs, vous ne mentionnez aucunement que votre famille aurait encore rencontré des problèmes à cause de votre père. Par ailleurs, les problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en Turquie sont sans aucun lien avec le passé de votre père.

De ce qui précède, rien dans votre contexte familial ne peut laisser penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie.

Quant à **votre qualité d'insoumis**, vous déclarez ne pas avoir effectué votre service militaire quand vous habitiez en Turquie car vous étiez étudiant, et qu'il y a deux ans, vous auriez reçu une convocation du service militaire au domicile de votre frère, convocation à laquelle vous n'avez pas répondu (NEP, p.25).

Vous déclarez ensuite que vous pourriez racheter votre service militaire, mais que vous attendez le résultat de votre demande de protection internationale avant de prendre contact avec l'ambassade et que vous ne savez pas ce qui se passerait si vous preniez contact avec l'ambassade (NEP, p.25). Lorsqu'il vous est redemandé si vous avez l'intention de racheter votre service militaire, vous répondez que vous ne le ferez pas car vous n'avez pas les moyens financiers vu que vous ne travaillez pas et que vous n'allez pas à l'école car vous n'avez pas de documents (ibidem). Quant à la question de savoir s'il existe une raison pour laquelle vous ne voudriez pas faire votre service militaire, vous déclarez que les gens nés à l'Est sont envoyés à l'Est pour faire leur service militaire afin que les Kurdes s'« entretiennent » et que vous ne voulez pas prendre les armes (NEP, p.26). Vous ajoutez que la plupart de vos proches ont été envoyés faire leur service militaire à l'Est « en tant que commando ou autre » et qu'il y a une forte probabilité que vous y soyez aussi envoyé (ibidem).

Cependant, votre crainte à ce sujet n'est pas crédible.

Notons d'emblée que vous n'apportez aucune preuve documentaire de votre situation militaire, bien que cela vous ait été demandé lors de votre entretien (NEP, p.26 ; dossier administratif, farde « documents », doc n°8). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez aucunement invoqué votre qualité d'insoumis, ni lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, ni lors de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, farde « documents », Déclarations à l'OE ; NEP, p.10). De surcroît, les raisons que vous invoquez en premier lieu pour expliquer votre non recours à l'option de rachat du service militaire – à savoir le manque de moyens financiers, votre supposition que le Commissariat général pourrait être mis au courant de votre contact avec l'ambassade turque - sont sans lien avec une crainte de persécution en votre chef.

Enfin, vous ne pouvez avancer le moindre élément à l'appui de votre déclaration selon laquelle vous seriez probablement envoyé combattre des Kurdes à l'Est dans le cadre de votre service militaire. Ainsi, invité à donner des détails sur les membres de votre famille qui auraient vécu une telle expérience, vous vous contentez d'abord de répondre que vous avez tellement de proches, que vous risquez de les mélanger et que vous ne voulez pas mentir (NEP, p.26). Exhorté à nouveau à répondre, vous vous limitez à donner trois prénoms. Invité à donner plus de détails sur ces personnes, vous vous limitez à dire que ce sont des cousins paternels et que vous avez oublié dans quelles villes ils ont été envoyés (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé quand ces derniers ont effectué leur service militaire, vous répondez que vous ne savez pas, que cela s'est passé « il y a des années » et qu'ils ont des enfants qui ont presque votre âge. A la question de savoir ce qui en est du service militaire des membres de votre famille qui sont de votre génération ou qui ont votre âge, vous affirmez qu'ils ont tous racheté leur service militaire, et citez notamment le cas de votre neveu à Kayseri qui a racheté son service militaire et a seulement dû faire une formation de 20 jours (NEP, p.26). De ce qui précède, force est de constater que vos déclarations concernant votre crainte d'être envoyé à l'Est sont très lacunaires, et contredisent, par ailleurs, les informations objectives en possession du Commissariat général (voir infra).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des

combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au fait que **vous êtes Kurde**, vu que la crédibilité de votre crainte d'arrestation par les autorités, et le caractère fondé et actuel d'une éventuelle crainte vis à vis des ultranationalistes à Afyon, ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. dossier administratif, farde « Infos pays » COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes.

Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non

plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à **votre provenance du Sud-Est de la Turquie**, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que bien que vous soyez né à Midyat, votre famille a vécu à Istanbul depuis que vous avez 4/5 ans et que vous-même n'avez plus jamais vécu dans le Sud-Est de la Turquie depuis. Le Commissariat général note aussi que la plupart des membres de votre famille vit toujours à Istanbul et vous n'avez qu'un seul frère qui vit dans le Sud- Est du pays (cf. dossier administratif, Déclarations à l'OE, pp.6/7 ; NEP p.5). Ainsi, rien ne laisse à penser que vous devriez vous établir dans le Sud-Est de la Turquie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de **la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie** (dossier administratif, farde « infos pays », COI Focus "Turquie : situation sécuritaire" du 28 mars 2019 (mise à jour)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux **documents que vous déposez** et qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ces derniers ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez la copie de votre carte d'identité, de votre passeport, et de votre permis de conduire (cf. dossier administratif, farde « documents », documents n°3-5). Cependant, ces documents concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés par la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité. Par ailleurs, vous joignez à votre dossier votre carte d'étudiant de l'Université d'Afyon (cf. dossier administratif, farde « documents », document n°6), laquelle atteste du fait qui vous avez été inscrit auprès dudit établissement par le passé, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. De plus, vous avez communiqué des « corrections/modifications » concernant les notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, farde « documents », document n°7). Cependant, ces corrections ont été soit prises en compte dans l'analyse effectuée ci-dessus, soit ont porté sur des points qui ont été sans conséquence pour la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces documentaires inventoriées comme suit :

- OSAR, Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale
- HRW, Lawyers on trial - Abusive prosecutions and erosion of fair trial rights in Turkey
- Article de presse mentionnant le nom d'[O.]
- Idem
- Idem
- Extrait de l'association IHD
- Traduction française des quatres textes
- 3 sources de presse relatives à la prison de Sakran
- OFPRA, Service militaire et situation des appelés d'origine kurde

3.2. Le dépôt de l'ensemble de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen(s)

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête introductive d'instance, si ce n'est le fait que ses autorités lui imputeraient un profil politique au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en outre des développements du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

Si le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas invoqué dans ledit dispositif, le Conseil rappelle néanmoins qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le requérant fait valoir en termes de requête que son amitié avec une personne condamnée par l'Etat turc à une peine de dix-huit années d'emprisonnement pour faits de terrorisme lui a valu des persécutions et atteintes graves de la part de ses autorités, ne lui laissant pas d'autre choix que de quitter le pays.

Quant au reproche qui lui est adressé par la partie défenderesse de n'avoir soumis aucun document à même d'attester de la situation judiciaire de celui qu'il dit être son ami, le requérant expose, en termes de requête, que « [c]omme les avocats qui défendent des "terroristes" sont souvent eux-mêmes poursuivis pour terrorisme [...] il est plausible que l'avocat [de son ami], même si le requérant devait réussir à le contacter, ne soit pas enclin à lui donner des documents relatifs au procès de son client ». Quant à ce même reproche concernant sa propre situation judiciaire, il le qualifie de « vain » et ce « au vu des difficultés d'avoir accès aux pièces d'un dossier répressif ».

S'appuyant sur des recherches par lui effectuées sur Internet au sujet de la condamnation de son ami allégué, qu'il annexe à sa requête, il avance qu'il « est alors manifeste [qu'il] a produit des preuves documentaires au sujet des problèmes judiciaires de son ami » et qu'il « est également manifeste que la partie adverse a violé son devoir de coopération, puisqu'elle n'a même pas fait une simple recherche sur Internet quant à la personne de cet ami ».

Affirmant que « il est décisif de constater [que son ami] a été arrêté au domicile du requérant » et que « il est plausible de considérer que les autorités sont au courant du fait qu'ils ont partagé un logement pendant de nombreux mois », il en conclut que « il est possible que les autorités aient laissé le requérant en liberté afin de le surveiller et voir quels contacts il avait ».

Il impute également « un sens ironique » à certaines de ses déclarations tenues devant les services du Commissaire général car il était « las des questions posées ».

Quant au fait qu'il ignore s'il fait actuellement l'objet de recherches, il affirme que cela « signifie qu'il ne sait pas s'il est recherché actuellement, tout simplement parce qu'il n'a pas la preuve documentaire qu'il soit recherché ».

Il réfute également la contradiction que lui reproche la partie défenderesse quant à ses lieux de résidence et, du reste, estime qu'il est « normal » qu'il ait séjourné chez ses parents durant le mois précédent son départ.

S'agissant des arguments de la partie défenderesse concernant d'une part, ses différends avec des ultranationalistes et d'autre part, les antécédents politiques de sa famille, il les estime dénués de pertinence en l'espèce.

Quant à son service militaire, dont il estime que la partie défenderesse « ne conteste pas [qu'il] [ne l'ait] pas accompli », il avance que le proche chez qui sa convocation a été déposée ne l'a pas conservée, mais que « au vu de son âge le requérant doit nécessairement avoir reçu cette convocation. Il est donc vain [de lui] avoir demandé [...] une preuve documentaire à ce sujet ».

En ce qui concerne le rachat de son service militaire, il estime que « s'il peut être intéressant de [lui] poser [...] des questions sur le rachat pour tester ses connaissances à ce sujet, cela est totalement inutile sachant [qu'il] ne remplit pas les conditions pour en bénéficier » et ajoute qu'il « est logique [qu'il] n'ait pas contacté l'ambassade turque à Bruxelles au sujet d'un éventuel rachat de son service militaire, pendant l'examen de sa demande de protection internationale, puisque dans le cas contraire cette demande aurait été refusée ».

Justifiant par ailleurs le fait qu'il n'ait pas mentionné son insoumission alléguée au titre de ses craintes, il fait également valoir « ne pas vouloir prendre des armes parce que les gens nés à l'Est sont envoyés à l'Est pour que les Kurdes s'entretuent » et précise que « en cas de condamnation pour désertion ou insoumission, [il] risque de se voir infliger une peine disproportionnée en raison de ses opinions politiques imputées ».

4.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre subsidiaire, il demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié.

IV.2. Appréciation

IV.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ». En l'espèce, les éléments suivants ont été déposés par le requérant au dossier administratif :

- deux articles de presse ;
- une copie de sa carte d'identité ;
- une copie de son passeport ;
- une copie de son permis de conduire ;
- l'originale de sa carte d'étudiant ;

- des observations relatives à son entretien personnel devant les services du Commissaire général ;
- un courriel électronique.

Il dépose en outre de nouveaux documents par le biais de sa requête (cf. « III. Les nouveaux éléments »).

5.3. La partie défenderesse ne conteste pas les copies de carte d'identité, de passeport, de permis de conduire et de carte d'étudiant qui participent à l'établissement de la nationalité et de l'identité du requérant. De même, elle tient compte des observations qu'il dépose à la suite de son entretien personnel et de son courriel mais estime que ces éléments n'influencent en rien sa décision.

Pour ce qui est des articles de presse, elle observe que le premier, relatif à l'opération policière du 11 janvier 2015 à l'occasion de laquelle le requérant dit avoir été arrêté et emmené par les forces de l'ordre en compagnie d'autres amis dont celui qui sera ensuite condamné pour actes terroristes, ne mentionne aucun nom et qu'en conséquence, il lui est impossible d'établir que le requérant fait partie des personnes arrêtées.

Quant au second, concernant des échauffourées avec des ultranationalistes, publié le 28 décembre 2013 par le neveu du requérant, elle considère qu'à supposer que l'article soit bien de son neveu et que la photographie utilisée soit de lui, le requérant ne mentionne toutefois pas ce fait comme constitutif d'une crainte en cas de retour. Elle ajoute que la dernière des bagarres ayant opposé le requérant à des ultranationalistes remonte à 2015, que le requérant spécifie ne pas avoir quitté son pays d'origine pour ce motif et confirme n'éprouver, à l'heure actuelle, aucune crainte envers lesdits ultranationalistes. Par ailleurs, elle souligne que le requérant n'a fait part d'aucun problème rencontré avec ses autorités en raison de la photographie publiée avec l'article.

5.4. Le requérant fait valoir en termes de requête que les documents par lui présentés tant devant les services du Commissaire général qu'en annexe de son recours établissent la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil constate que bien que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande, il ne peut néanmoins que se rallier à l'analyse pertinente de ses documents faite par la partie défenderesse et constater avec elle que ces documents n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par le requérant.

5.6. Ainsi, le Conseil ne conteste pas plus que la partie défenderesse les copies de carte d'identité, passeport, permis de conduire et carte d'étudiant qui tendent à établir son identité et sa nationalité. Le Conseil souligne néanmoins que ces documents étant produits sous forme de copies, la force probante qu'il convient de leur octroyer s'en trouve réduite.

En ce qui concerne les deux articles de presse déposés lors de son entretien personnel, le Conseil ne peut que constater que, pour le premier d'entre eux, aucun nom n'y est mentionné, de sorte que rien ne permet de relier les faits qui y sont relatés au requérant et, *ipso facto*, à son ami allégué et que, pour le second, le requérant a lui-même confirmé que ses problèmes avec des ultranationalistes n'ont ni motivé son départ de Turquie, ni ne constituent une crainte en cas de retour. Dès lors, ces deux articles de presse ne peuvent être considérés comme pertinents en l'espèce.

Le même constat se dresse s'agissant des articles annexés à la requête relatifs à la personne que le requérant identifie comme son ami. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'une personne dénommée [O.C.O.] a fait l'objet d'une arrestation suivie d'une condamnation et d'une incarcération pour terrorisme. En l'absence de toute autre précision, le Conseil se voit dans l'impossibilité de déduire de ces articles que le requérant connaissait cet individu ni, *a fortiori*, qu'il ait été arrêté avec lui en date du 11 janvier 2015 avant d'être libéré.

Quant aux rapports de l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés), de HRW (*Human Rights Watch*), de IHD, l'association des droits de l'homme en Turquie et de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), également annexés au recours, le Conseil constate leur caractère général et l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle également que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, la Commissaire adjointe estime que le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales cherchent à lui nuire en raison de ses liens avec une personne condamnée pour terrorisme dont il se dit l'ami (voir « I. L'acte attaqué »).

5.9. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

5.10. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'amène *in fine* aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause les intentions néfastes de ses autorités nationales à son encontre en raison de son amitié alléguée avec une personne condamnée pour terrorisme.

5.11. Quant aux faits que le requérant invoque à la base de sa demande de protection internationale – à savoir, sa proximité avec une personne aujourd'hui détenue après avoir été condamnée pour terrorisme – le Conseil constate en premier lieu le caractère déclaratif et non établi de cette relation, qui n'est étayée par aucun commencement de preuve. Le fait que « les avocats qui défendent des "terroristes" sont **souvent** eux-mêmes poursuivis pour terrorisme » et qu'en conséquence, « il est **plausible** que l'avocat [de l'ami allégué du requérant], même si le requérant devait réussir à le contacter, ne soit pas enclin à lui donner des documents relatifs au procès de son client » est totalement hypothétique, de même que l'argument selon lequel « il est **plausible** de considérer que les autorités sont au courant du fait qu'ils ont partagé un logement pendant de nombreux mois », ce que le requérant ne démontre d'ailleurs pas davantage.

Quant au fait qu'une recherche sur Internet permet facilement « d'établir [que l'ami allégué du requérant] a bel et bien des problèmes judiciaires », si le Conseil ne conteste pas que l'intéressé a bien fait l'objet de poursuites judiciaires, il constate que le requérant n'amène toutefois aucun élément concret et sérieux à même d'établir la réalité de l'amitié qu'il dit partager avec cette personne ni, à plus forte raison, des problèmes qu'il affirme avoir connus en raison de cette amitié.

A cet égard, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir elle-même mené de telles recherches sur Internet et d'avoir, ce faisant, violé son devoir de coopération, le Conseil considère que cet argument n'est pas pertinent en l'espèce en ce qu'en tout état de cause, les poursuites et les peines infligées à l'ami allégué sont sans incidence sur la réalité de ce lien d'amitié et *a fortiori* sur la réalité des persécutions invoquées.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater qu'au final, les seuls documents relatifs à son ami allégué que produit le requérant sont des articles de presse qui sont donc aisément accessibles sur Internet. Il ne fournit néanmoins aucune pièce concernant personnellement cet ami qu'il aurait pu obtenir par la famille ou le conseil de cette personne, avec qui il a pourtant affirmé être en contact et au sujet desquels il a clairement indiqué lors de son entretien au Commissariat général qu'il tacherait de les contacter pour en obtenir (entretien CGRA du 19/03/2019, p.22). Il ne produit pas davantage de preuves des audiences auxquelles il dit avoir participé dans l'affaire de son ami allégué, ni du logement qu'il dit avoir partagé avec cette personne, et encore moins du fait que cet ami « a été arrêté au domicile du requérant ».

Par ailleurs, si le requérant impute également l'échec à ses examens universitaires et son impossibilité de trouver un emploi à ses autorités, il n'amène pas le moindre élément qui permette d'attester : qu'il se soit réellement présenté à ses examens ; que son université ait prétendu que ce n'était pas le cas ; qu'il ait réellement entamé une recherche d'emploi ; qu'il ait fait l'objet de refus de la part de ses patrons potentiels. Qui plus est, le Conseil constate que le requérant déclare avoir tout de même pu obtenir un emploi dans un bureau de Paris et avoir dû démissionner après que la police exerçait des pressions sur son patron quant au fait qu'il employait un « terroriste » (entretien CGRA du 19/03/2019, p.8). Il ne présente néanmoins aucun commencement de preuve permettant d'attester qu'il ait effectivement mis un terme à son activité ni, *a fortiori*, dans les circonstances qu'il allègue.

Dans la même veine, il n'amène pas davantage de preuves des descentes de ses autorités nationales au domicile familial. A cet égard, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que le requérant

décide de demeurer à cet endroit alors même qu'il est au fait que de telles visites ont lieu. L'argument de la requête selon lequel « [i]l est normal que le requérant séjourne pendant un mois chez ses parents avant de quitter le pays, même s'ils font l'objet d'écoutes téléphoniques et de visites domiciliaires, les parents n'étant pas obligés de déclarer que le requérant s'y trouve » est totalement dénué de pertinence, et le fait que les parents du requérant déclarent ou non que ce dernier se trouve sous leur toit n'y change rien.

D'autre part, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant se contredit sur ses différents lieux de séjour et qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il déclare tantôt se rendre directement d'Afyon à Istanbul, d'où il quitte ensuite le pays (entretien CGRA du 19/03/2019, p 5), tantôt tenter de s'établir d'abord à Kayseri puis Antalya avant de se rendre à Istanbul (entretien CGRA du 19/03/2019, pp.19-20). Cette variation dans ses déclarations successives et ce, sur des éléments centraux de son récit puisque ses déplacements allégués à Kayseri et Antalya seraient la conséquence directe de ses démêlés avec les autorités, porte inévitablement préjudice à la crédibilité des faits qu'il dit avoir vécus et partant, de ses craintes alléguées.

Le Conseil constate également que le requérant ne s'intéresse manifestement pas particulièrement à l'évolution de sa situation dans son pays d'origine en ce qu'il ignore s'il fait actuellement l'objet de recherches (entretien CGRA du 19/03/2019, p.24). L'allégation de la requête selon laquelle « [l]a circonstance que le requérant déclare qu'il ne sait pas s'il est recherché signifie qu'il ne sait pas s'il est recherché actuellement, tout simplement parce qu'il n'a pas la preuve documentaire qu'il soit recherché » est inopérante en ce sens qu'elle procède d'une interprétation subjective des propos du requérant et qu'il ne ressort nullement de ses déclarations que celui-ci s'en réfère à l'absence de « preuve documentaire qu'il soit recherché ».

Quant aux « difficultés d'avoir accès aux pièces d'un dossier répressif » et au fait que « [e]n Belgique, il est impossible d'obtenir une attestation de la police à ce sujet, et en Turquie la difficulté doit être encore plus grande », aucun élément sérieux ne vient corroborer ces allégations, le requérant ne démontrant pas qu'il s'est efforcé d'obtenir de tels documents mais que cela lui aurait été impossible en raison d'obstacles à leur obtention.

5.12. Quant à l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil constate que la requête tente de réorienter l'interprétation qu'il convient de donner aux propos de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que cette dernière « ne conteste pas que le requérant n'ait pas accompli son service militaire », en ce qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse exprime clairement son absence de vue claire quant à la situation militaire du requérant et qu'il convient donc d'en déduire qu'elle ignore si le requérant s'est ou non acquitté de son devoir militaire. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve à même d'attester de sa situation militaire. Dans la mesure où il est né en juin 1992 et est arrivé en Belgique en septembre 2016, alors âgé de plus de vingt-quatre ans, et qu'il ne présente aucun document à même d'attester des sursis qu'il dit avoir obtenus en raison de ses études, le Conseil estime que c'est à raison que la partie défenderesse ne se prononce guère sur la situation militaire du requérant dans la mesure où, au vu des éléments précités, il est impossible d'établir avec certitude qu'il n'ait pas accompli son service militaire. A cet égard, le Conseil constate que les proches du requérant restés en Turquie ont, de son propre aveu, entamé des démarches afin de lui procurer des documents lui permettant de se marier en Belgique (entretien CGRA du 19/03/2019, pp.2-3). Aussi le Conseil estime-t-il que, l'eût-il voulu, le requérant aurait également pu solliciter des documents relatifs à sa situation militaire.

En tout état de cause, l'assertion du requérant selon laquelle vu son âge, il « doit nécessairement avoir reçu cette convocation. Il est donc vain [de lui avoir] demandé [...] une preuve documentaire à ce sujet » est sans objet, le Conseil estimant que le fait que le requérant ait reçu une convocation n'induit pas pour autant – en atteste le cas d'espèce – qu'il compte la déposer à l'appui de sa demande de protection internationale. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse la lui a demandé.

Le Conseil remarque en outre que, si le requérant affirme en termes de requête que cette convocation aurait été déposée chez son neveu à Midyat, elle contredit en cela ses propos tenus lors de son entretien et dont il ressort qu'elle avait été déposée chez son frère à Beyasu (entretien CGRA du 19/03/2019, p. 25).

Quant à la question du rachat de son service militaire, le Conseil observe que le requérant n'était, au vu des réponses données lors de son entretien personnel, manifestement pas au fait qu'il n'entrait pas dans les conditions permettant un tel rachat. Il ne peut donc être utilement reproché à la partie défenderesse de l'avoir questionné à ce sujet : ses méconnaissances attestant, aux yeux du Conseil, de son désintérêt manifeste pour un élément qu'il invoque pourtant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A ce propos, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse que le requérant n'a pas invoqué son insoumission au titre de ses craintes lorsque la question lui a été posée pour la première

fois et que cet élément ne ressort pas davantage de ses dépositions à l'Office des étrangers (cf. pièce numérotée 16 du dossier administratif). L'argument de la requête selon lequel il est « normal » que le requérant n'en ait pas parlé car « la partie adverse [...] demande "en quelques mots seulement", d'expliquer la crainte » est inopérant : une lecture attentive de l'entretien personnel du requérant devant les services du Commissaire général permettant de se rendre compte que la question lui a été posée et précisée de sorte que, même brièvement, il puisse faire part de l'ensemble de ses craintes en cas de retour (entretien CGRA du 19/03/2019, pp.10-11).

En tout état de cause, il ne ressort pas des propos du requérant que celui-ci s'opposerait radicalement à l'accomplissement de son service militaire, ni que ses réticences, telles qu'alléguées dans son récit et dans sa requête, puissent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables (le requérant n'ayant pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience), par le fait d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine (le requérant n'apportant aucun élément tangible tendant à établir que le conflit auquel il est susceptible de prendre part répondrait à une telle définition) ou encore par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire (son argument selon lequel les personnes originaires de l'Est y seront envoyées pour tuer leurs semblables n'étant étayé par aucun élément sérieux et objectif, pas plus d'ailleurs que celui relatif à la « peine disproportionnée » qu'il encourrait en raison de son insoumission).

5.13. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré que ses liens supposés avec un individu condamné par l'Etat turc pour actes terroristes auraient pour conséquence qu'il serait actuellement recherché par ses autorités nationales et qu'il pourrait subir, de leur part, des persécutions et/ou atteintes graves. Ni ses déclarations successives, ni les preuves documentaires qu'il amène ne permettent de renverser ce constat. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il subirait de telles persécutions et/ou atteintes graves en cas de retour en raison de sa situation militaire.

Partant, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.16. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------